

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC des Chenaux**  
**Municipalité de Saint-Stanislas**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas tenue le 1<sup>er</sup> février 2021 à 18 h au 33, rue du Pont, et à laquelle sont présents : les conseillères Lucie Jacob et Lorraine Boisvert et les conseillers Gérald Cossette, Alain Déry, Paul Goyette et Dominique Cossette, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Luc Pellerin, maire.

Madame Marie-Claude Jean, secrétaire-trésorière, est aussi présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

2021-02-12

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire soit toujours en vigueur;

**CONSIDÉRANT** le décret 1-2021 daté du 6 janvier 2021 qui impose un couvre-feu entre 20 h et 5 h et ce, jusqu'au 8 février 2021;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité doive toutefois publiciser la séance, dès que possible, par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les membres du conseil et le résultat de leurs délibérations;

**EN CONSÉQUENCE**, il est **proposé** par Paul Goyette et **résolu** à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Stanislas tienne la séance du conseil municipal du 01 février 2021 à 18 h, à huis clos et qu'elle publie, sur le site internet de la Municipalité, l'audio intégral de ladite séance.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2021-02-13

**1. Ouverture de la séance**

**2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 – Adoption**

**4. Correspondance**

**5. Administration générale**

5.1 Comptes à payer et déboursés du mois de janvier 2021 – Adoption

5.2 Règlement établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2021 – Adoption avec modification

5.3 Règlement relatif à la gestion contractuelle – Rapport annuel – Dépôt

5.4 Formation DG – Coût de revient des activités municipales – Autorisation

5.5 Prêt no 9 – Règlement 428-2 (Travaux d'aqueduc) – Renouvellement – Acceptation d'un taux d'intérêt

**6. Transports**

**7. Hygiène du milieu**

**8. Sécurité publique**

**9. Aménagement et urbanisme**

9.1 Développement de la rue Lafontaine – Réalisation d’un plan de lotissement – Octroi d’un contrat

**10. Santé et bien-être**

**11. Loisirs et culture**

11.1 Gazébo et table à pique-nique – Autorisation d’achat

**12. Varia**

**13. Période de questions**

**14. Fermeture de la séance**

**EN CONSÉQUENCE**, il est **proposé** par Lucie Jacob et **résolu** à l’unanimité des conseillers d’adopter l’ordre du jour tel que présenté; il demeure cependant ouvert.

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2021**

2021-02-14

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil affirment avoir lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 et s’en déclarent satisfaits;

**EN CONSÉQUENCE**, il est **proposé** par Lorraine Boisvert **résolu** à l’unanimité des conseillers d’adopter ledit procès-verbal.

**4. CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance déposée.

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**5.1 Comptes à payer et déboursés du mois de janvier 2021 – Adoption**

2021-02-15

Il est **proposé** par Paul Goyette et **résolu** à l’unanimité des conseillers d’approuver la liste des chèques émis au cours du mois de janvier 2021, du numéro 1899 au numéro 1939 et des paiements effectués par ACCÈS D pour un total de 69 paiements s’élevant à 307 177,03 \$; d’approuver les comptes à payer du mois de janvier 2021 au total de 47 434,83 \$.

**5.2 Règlement établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l’année 2021 – Adoption**

2021-02-16

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Stanislas ait adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 22 décembre 2020, les prévisions budgétaires pour l’année financière 2021, les dépenses prévues y étant égales aux revenus attendus;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Stanislas doive imposer les taxes, compensations et tarifs nécessaires pour pourvoir aux paiements des services offerts à la population durant l’année 2021;

**CONSIDÉRANT** que l’avis de motion du règlement 2021-01 ait dûment été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement 2021-01 ait dûment été déposé à la séance extraordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal ait convenu de modifier, entre le dépôt du projet de règlement et l'adoption du règlement, l'article 5 *Ordures et collecte sélective* afin que les tarifs destinés aux citoyens des Terrasses de la Batiscan soient les mêmes que ceux chargés à l'ensemble du territoire de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est **proposé** par Dominique Cossette et **résolu** à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le règlement, portant le numéro 2021-01 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2021 soit adopté avec modification de l'article 5 par rapport au projet déposé.

**ARTICLE 1**      **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**      **Année fiscale**

Les taux des taxes, des compensations et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

**ARTICLE 3**      **Taux de la taxe foncière générale**

Aux fins de financer les dépenses générales, une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,83 \$ / 100 \$ d'évaluation (cette taxe incluant les coûts pour les services de la Sûreté du Québec de 0.093\$ / 100\$ d'évaluation).

**ARTICLE 4**      **Taux de la taxe foncière générale service de la dette**

Aux fins de financer le service de la dette générale, une taxe foncière générale service de la dette est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,049\$ / 100\$ d'évaluation.

**ARTICLE 5**      **Ordures et cueillette sélective**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles ainsi que le service de collecte sélective, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif tel qu'établi comme suit :

- 167 \$ / logement (permanent);
- 92 \$ / chalet et roulotte (saisonnier);
- 203 \$ / Exploitation Agricole Enregistrée (EAE)
- 203 \$ / petit commerce (1 bac roulant pour chacun des services)
- 272 \$ / commerce moyen (2 à 3 bacs roulants pour chacun des services)

## **ARTICLE 6      Aqueduc**

Aux fins de financer les dépenses de fonctionnement et d'entretien du service d'aqueduc municipal, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par le service d'aqueduc municipal, un tarif tel qu'établi comme suit :

Selon le diamètre des compteurs d'eau :

- 20 mm ..... 40 \$ / unité
- 30 mm ..... 90 \$ / unité
- 40 mm ..... 115 \$ / unité
  
- Consommation (par mètre cube) : .....1,35 \$ / m<sup>3</sup>
- Tarif fixe (chalet et roulotte) .....130,00 \$ / unité

La consommation de l'eau potable est basée sur la consommation réelle de l'année antérieure.

Lorsque la lecture enregistrée par le compteur est erronée, la consommation annuelle est estimée en calculant la moyenne de la consommation pour les deux (2) années antérieures à ladite lecture erronée.

Lorsqu'un citoyen conteste la lecture de son compteur d'eau, il doit demander à la Municipalité que ledit compteur soit testé par le fournisseur de la Municipalité. Un tarif de 250 \$ lui est alors chargé afin de défrayer les coûts relatifs à la vérification dudit compteur. Ce tarif est remboursé au demandeur si et seulement si les tests démontrent que la défektivité du compteur est telle qu'elle a engendré une lecture erronée supérieure à 10 % de la lecture réelle.

Si la vérification du compteur démontre que ce dernier enregistre une lecture supérieure à la réalité (supérieure à 10 %), le compteur est alors remplacé et le demandeur est remboursé pour la fraction supplémentaire de consommation d'eau erronément calculée.

## **ARTICLE 7      Alimentation saisonnière en eau - Ouverture et fermeture**

L'alimentation en eau des résidences secondaires (chalets et roulettes) s'effectue au cours de la semaine qui précède la *Fête des Patriotes* (lundi qui précède le 25 mai) et ce, sans frais.

Toute demande d'alimentation en eau à l'extérieur de la période citée au paragraphe précédent est tarifée au montant de 50 \$.

L'interruption de l'alimentation en eau des résidences secondaires (chalets et roulettes) s'effectue au cours de la semaine suivant la fête de l'*Action de grâce* (2<sup>e</sup> lundi du mois d'octobre) et ce, sans frais.

Toute demande d'interruption de l'alimentation en eau à l'extérieur de la période citée au paragraphe précédent est tarifée au montant de 50 \$.

## **ARTICLE 8 Égout sanitaire et assainissement**

Aux fins de financer le service d'égout sanitaire et l'assainissement des eaux usées, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, un tarif tel qu'établi comme suit :

- 90 \$ / logement
- 45 \$ / chalet et roulotte
- 110 \$ / commerce

## **ARTICLE 9 Branchement aux services d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial**

Les tarifs pour l'installation des équipements suivants sont établis comme suit :

- Entrée d'aqueduc de ¾ de pouce de diamètre (18 mm) ..... 800 \$
- Entrée d'égout sanitaire de 4 pouces de diamètre (100 mm)..... 800 \$
- Entrée d'égout pluvial..... 800 \$
- Entrée combinée d'aqueduc et d'égout sanitaire de même diamètre que ci-haut mentionné ..... 1 200 \$
- Entrée combinée d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial de même diamètre que ci-haut mentionné .. 1 500 \$

Les tarifs imposés incluent le matériel, la pose, la location de machinerie, les travaux d'asphaltage, les taxes et les salaires des employés municipaux.

Tout contribuable demandant une entrée de service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire ou pluvial aux diamètres supérieurs à ceux mentionnés au présent article, le tarif est majoré de la différence du coût pour le matériel, l'installation et le temps supplémentaire de la location de machinerie.

À la demande du contribuable, tout travail exécuté sur son terrain privé par les employés municipaux est imposé au coût réel.

## **ARTICLE 10 Vidange des fosses septiques pour les résidences isolées**

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques pour les résidences isolées, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et muni d'une installation septique, un tarif tel qu'établi comme suit:

- 195 \$ / vidange annuelle
- 97,50 \$ / vidange aux deux ans
- 48,75 \$ / vidange aux quatre ans

## **ARTICLE 11 Roulotte**

Il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire de roulotte installée sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation au montant de 90 \$ / roulotte.

## **ARTICLE 12     Chien**

Il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire de chien sur le territoire de la Municipalité, un tarif de 25 \$ / chien.

## **ARTICLE 13     Réserve financière : Vidange des bassins d'épuration**

Aux fins de financer le service de vidange des bassins d'épuration, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi comme suit:

- 12 \$ / logement ou local

## **ARTICLE 14     Réserve financière : Entretien du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable**

Aux fins de financer l'entretien du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par le réseau d'aqueduc municipal, un tarif de compensation pour chaque unité telle que décrite dans le règlement numéro 2011-03 ; le taux étant établi comme suit:

- 15 \$ / unité

## **ARTICLE 15     Taux applicables aux règlements d'emprunt**

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

### **Secteurs**

- Règlement numéro 2003-428 décrétant les travaux de recherche en eau potable et mise aux normes pour les réseaux # 1 et # 2 : 0,034 \$/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2012-07 autorisant des travaux de prolongation de la conduite d'égout dans le secteur de la rue Robert : 212 \$/unité ;
- Règlements numéros 2011-03 et 2012-02 relatifs à la mise aux normes du réseau d'aqueduc municipal : 137,25 \$/unité ;

### **Général**

- Règlements numéros : 428 (1-2-3) décrétant des travaux sur le réseau d'aqueduc (20 %) ; 466 décrétant l'achat d'un immeuble pour des fins de garage municipal (100%) ; 2011-03 décrétant des travaux de mise aux normes du réseau d'aqueduc (12 %) ; 2012-02 décrétant des travaux de mise aux normes du réseau d'aqueduc (12 %) ; 2017-05 décrétant l'achat d'un immeuble à des fins de bibliothèque municipale (100 %) ; 2018-02 décrétant des travaux de voirie sur le rang de la rivière Batiscan-Est (54 %) ; 2019-04 décrétant des travaux de réfection des infrastructures sur la rue du Moulin (100%) : 0,049 \$/100 \$ d'évaluation.

**ARTICLE 16**      **Immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3 de la Loi sur la fiscalité municipale**

Il est imposé et sera exigée une compensation tel qu'établie à l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale de 0,60 \$/100 \$ d'évaluation.

**ARTICLE 17**      **Tarifification des exploitations agricoles**

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une E.A.E. conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

**ARTICLE 18**      **Nombre et dates de versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement ou en trois versements égaux, lorsque pour un matricule le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

**ARTICLE 19**      **Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

**ARTICLE 20**      **Modification du rôle d'évaluation**

Les prescriptions des articles 14 et 15 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

**ARTICLE 21 Taux d'intérêt et de pénalité sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

En plus des intérêts prévus, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

**ARTICLE 22 Frais d'administration**

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

**ARTICLE 21 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Marie-Claude Jean**  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

---

**Luc Pellerin**  
Maire

**5.3 Règlement relatif à la gestion contractuelle – Rapport annuel pour l'année 2020 – Dépôt**

Conformément à l'article 29 du règlement 2019-02 relatif à la gestion contractuelle, la directrice générale confirme que tous les contrats octroyés durant l'année financière 2020 l'ont été selon les règles prévues audit règlement.

**5.4 Formation – Coût de revient des activités municipales – Autorisation**

2021-02-17

Il est **proposé** par Paul Goyette et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale à participer à la formation *Coût de revient des activités municipales* offerte par la Fédération des Municipalités du Québec et ce, au montant de 255 \$ plus les taxes.

**5.5 Prêt no 9 – Règlement 428-2 (travaux d'aqueduc) – Renouvellement – Acceptation d'un taux d'intérêt**

2021-02-18

**CONSIDÉRANT** l'échéance du prêt no 9 consenti à la Caisse Desjardins Mékinac-Des Chenaux;

**CONSIDÉRANT** le solde de 38 800 \$ à refinancer et l'offre déposée par Caisse Desjardins Mékinac-Des Chenaux au taux de 3,18 % pour 5 ans;

**EN CONSÉQUENCE**, il est **proposé** par Lucie Jacob et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'accorder le refinancement du prêt 9 à Caisse Desjardins Mékinac-Des Chenaux et ce, au taux de 3,18 % pour les cinq (5) prochaines années.



## 6. TRANSPORT

Rien à cet item.

## 7. HYGIÈNE DU MILIEU

Rien à cet item.

## 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Rien à cet item.

## 9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

### 9.1 Développement de la rue Lafontaine – Réalisation d’un plan de lotissement – Octroi d’un contrat

2021-02-19

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Stanislas désire finaliser le développement domiciliaire sur la rue Lafontaine;

**EN CONSÉQUENCE**, il est **proposé** par Alain Déry et **résolu** à l’unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Stanislas :

- réalise un plan de lotissement
- accorde, à Groupe Châteauneuf inc., un contrat pour la réalisation d’un plan projet de lotissement au montant de 1 000 \$ plus les taxes selon les conditions suivantes :

#### **Plan-projet de lotissement**

- recherches au registre foncier et à la Municipalité
- analyse des contraintes naturelles
- analyse foncière sommaire, calculs des coordonnées et des superficies
- mise en plan
- discussion/rencontre et modification du projet avec la Municipalité.

## 10. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Rien à cet item.

## 11. LOISIRS ET CULTURE

### 11.1 Gazébo et table à pique-nique – Autorisation d’achat

2021-02-20

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité d’aménager un site enchanteur pour admirer et profiter du paysage singulier qu’offre la rivière Batiscan et son environnement;

**CONSIDÉRANT** qu’à cette fin, la Municipalité ait négocié avec le ministère des Transports du Québec l’aménagement d’une placette en bordure du pont de la rivière Batiscan;

**CONSIDÉRANT** qu'il faille désormais équiper ladite placette d'un gazébo;

**EN CONSÉQUENCE**, il est **proposé** par Lorraine Boisvert et **résolu** à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Stanislas : acquiert (les montants excluant les taxes) :

- acquiert un gazébo au montant de 18 429 \$ plus les taxes de *Gazébo Concept*;
- acquiert une table à pique-nique au montant de 1 925 \$ (plus 430\$ de transport) plus les taxes de *Tessier Récréo-Parc Inc.*;
- finance les achats comme suit :
  - ✓ 15 000 \$ de la Caisse Desjardins Mékinac-des Chenaux
  - ✓ 5 000 \$ de la Société de développement de Saint-Stanislas
  - ✓ Solde du fonds général de la Municipalité de Saint-Stanislas.

## 12. VARIA

Rien à cet item.

## 13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Rien à cet item.

## 14. FERMETURE DE LA SÉANCE

2021-02-21

À 18 h 16, l'ordre du jour étant épuisé, Dominique Cossette **propose** la levée de la séance. **Résolu** à l'unanimité.

---

**Marie-Claude Jean**  
Secrétaire-trésorière

---

**Luc Pellerin**  
Maire

Je, Luc Pellerin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.